

# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 5 FEVRIER 2013

EN CAUSE DE: Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office

ET: Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme,  
partie civile.

CONTRE : L. Damien, Thierry, Marie, Ghislain, sans profession, né à Uccle,  
le(...), domicilié à Etterbeek, (...)

Inculpé de ou d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

A. entre le 1er janvier 2008 et le 12 juillet 2008,

Pour avoir, soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit;

avoir fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de manière manifeste et répétée, prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur un des critères protégés dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours, en l'espèce avoir fondé et participé au groupe dénommé "BFWN".

B. Entre le 1er janvier 2008 et le 12 juillet 2008,

pour avoir, soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit;

dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi du 30 juillet 1981, en l'espèce avoir créé et diffusé sur internet au nom du groupe " BFWN" au contenu contraire à la loi, ainsi qu'un blog de même nature dont l'adresse était « bfwn. ».

C. Entre le 1er janvier 2008 et le 12 juillet 2008,

Pour avoir, soit exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit;

dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, le terme génocide devant s'entendre au sens de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Vu les pièces de la procédure,

y compris le procès-verbal de constitution de partie civile,  
et le réquisitoire ci-contre;

Vu le récépissé des lettres recommandées envoyées le 22/10/2012 par le greffier à l'inculpé et à son conseil , Me L. Dominique

- ainsi qu'au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme partie civile et à son conseil Me B. Bob.

Vu le plumeau d'audience du 8 janvier 2013.

La chambre du conseil, réglant la procédure, répond aux moyens qui contestent ou affirment l'existence en fait de charges, par la seule constatation qu'il en existe ou qu'il n'en existe pas,

## INCULPATION A

Il ne ressort pas du dossier que ce qui est dénommé « groupe BFWN » au réquisitoire du procureur du Roi ait constitué un « groupement » ou une « association » au sens de la disposition légale visée. Ces notions impliquent en effet, soit la réunion d'au moins trois personnes, soit une structure où chacun reçoit une mission déterminée, soit une organisation démontrant l'existence d'une résolution délictueuse prête à être mise à exécution au moment propice, éléments qui n'ont pas été recherchés et pour lesquels aucune charge n'existe.

Un non-lieu doit donc être prononcé.

## INCULPATION B

Il ressort du dossier qu'existent des charges contrôlées et sérieuses pour cette inculpation, conformément aux réquisitions du procureur du Roi.

## INCULPATION C

Il ne ressort du dossier aucune charge, ni même aucun indice, que les inculpés aient minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Un non-lieu doit donc également être prononcé.

## LES DEMANDES DE SUSPENSION DU PRONONCÉ

Il ressort du dossier l'impression que les actes de l' inculpé s'expliquent davantage par une révolte irréfléchie, d'ailleurs compréhensible et partagée par nombres de citoyens, contre l'évolution de la société, que par une volonté précise et préméditée de commettre des actes réprimés par la loi.

Il indique notamment avoir été agressé par des Nord-Africains dans les semaines précédant les faits.

Certains aspects de cette révolte ont pris, malgré qu'ils en eut dépassé l'âge (20 ans au moment des faits), une forme infantile dont il paraît avoir aujourd'hui mesuré l'ineptie. D'autres aspects relèvent d'une liberté de pensée qui n'est pas condamnable (notamment la réflexion socio-politique D'Alain S., qui fait l'objet de publications tout à fait légales).

L' inculpé est au seuil de sa vie professionnelle et la chambre du conseil estime que la publicité des débats pourrait provoquer son déclassement ou compromettre son reclassement. Elle fait dès lors droit à sa demande de suspension du prononcé.

Attendu que l' inculpé n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois;

PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DU CONSEIL,

Par application des dispositions légales indiquées par le président,

soit les articles :

- 66, 444 du Code pénal,
- 66, 67, 127, 128, 154, 162, 185, 189 du code d'instruction criminelle,
- 3, 20,4° et 22 de la loi du 30 juillet 1981, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie,

1 et 2 de la loi de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale;

et la loi du 6 février 1985;

- 11, 12, 13, 16, 21, 31 à 37, 40 à 42 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, modifiés par la loi du 24 mars 1980 ;

- 1, 3, 4, 6, 7, 9,10 et 20 de la loi du 29.6.1964, concernant la suspension, le sursis et la probation, modifiée par la loi du 10.2.1994 et par la loi du 22.3.2000, modifiée par la loi du 27/12/2006;

- loi du 12 mars 1998,

- 3,4 de la loi du 17/4/1878 contenant le titre préliminaire du code d'instruction criminelle,

- 1382. 1383. 1384. du Code civil ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Déclare n'y avoir lieu à poursuivre l'inculpé L. Damien du chef des préventions A et C.

• Dit que la prévention B est établie dans le chef de L. Damien.

• Ordonne la suspension du prononcé de la condamnation pour une période de un an dans le chef de L. Damien.

Condamne le prévenu aux frais de l'action publique, taxés au total actuel 149,43 euros.

Et statuant sur les demandes des parties civiles :

Réserve à statuer en ce qui concerne d'éventuelles demandes de parties civiles.

Prononcé, en audience publique, où siégeaient :

Mr D.           juge unique  
Mme D.         substitut du procureur du Roi  
Mme G.         greffier dél.

Approuvé la biffure de lignes et de mots nuls.